

R

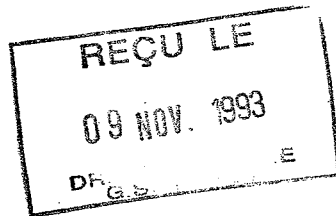
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

0/CF

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU

16 160



ARRETE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 15 489 du 28 octobre 1992 et du 23 mars 1993 autorisant la Société Nancy Energie sise Hôtel du District Urbain de Nancy, 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy, à mettre en service une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés sur la zone industrielle de Ludres ;

Vu les études présentées par la Société Nancy Energie, l'une relative à la possibilité de diriger le bypass du four d'incinération des déchets contaminés vers les fours d'ordures ménagères, l'autre relative à la minimisation de la consommation d'eau ;

Vu le rapport JCR/NW/973/93 du 10 août 1993 de M. l'inspecteur des installations classées ;

.../...

Copie à M. l'ingénieur des Mines
de Nancy

Nancy, le **- 5 NOV. 1993**

Nancy 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La Société NANCY ENERGIE sise Hôtel du District Urbain de NANCY, 22-24 Viaduc Kennedy à NANCY est autorisée à mettre en service à LUDRES zone industrielle, une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés sous réserve du strict respect des dispositions qui suivent :

Article 2 :

Les activités exercées sur le site sont reprises dans le tableau ci-après :

ACTIVITES	RUERIQUE	SOUMISES A
Incineration d'ordures ménagères et autres résidus urbains (déchets urbains)	322 B 4	A (1) x2
Capacité maximale annuelle : 120000 t 2 fours de 7 t/h		
Incineration de déchets contaminés	322 B 4	A (2)
Capacité maximale annuelle : 11000 t 1 four de 1,4 t/h		
Installations de combustion (fours)	153 Bis B1°	A (A)
Stockage de déchets industriels provenant d'installations classées (Mâchefers - résidus d'épuration)	167 A	A 14700 (B)
Déferailage - criblage des mâchefers	89 Ter 1°	A (2)

L 2515 1°

(:	:	:)		
(Stockage des résidus métalliques issus	:	:)		
(des mâchefers	:	286	:	A)
(:	:	:)		
(Installations de combustion	:	:)		
((3 brûleurs FOD ou (et) GN)	:	153 Bis A 2	:	D)
(:	:	:)		
(Dépôt enterré de FOD (citerne à double	:	1430 C	:	:)
(enveloppe)	:	253 C	:	NS)
(:	:	:)		
(Compression d'air 2 x 95 KW	:	361 B 2	:	D)
(:	:	:)		

Article 3 :

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Article 4 :

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Notamment l'incinération de déchets étrangers devra préalablement faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 :

Définition

Sont définis comme contaminés les déchets à risques produits par les établissements hospitaliers, de soins, cabinets médicaux, médecins libéraux, laboratoires d'analyses, infirmières, vétérinaires... tels :

- pansements non tissés (compresses, cotons...), matériels à usage unique (seringues, aiguilles, gants, blouses, masques, sondes, poches à urine, sang, plasma, tubes, boîtes de pétri...), couches, garnitures périodiques, mouchoirs en papier..., selles, crachats..., déchets anatomiques, petits membres, animaux de laboratoires..., placentas, sang et dérivés...
- les mêmes déchets que cités ci-dessus complétés par les journaux, reliefs de repas, tous matériels en contact et excréta issus ou en contact avec les patients septiques justifiant un isolement absolu, respiratoire, entérique, cutané ou sanguin (maladies infectieuses, hépatologie, unités d'isolement, phthisiologie).
- tissus et cultures, pipettes, boîtes de pétri, flacons de culture, lames et matériels à usage unique, seringues, cadavres d'animaux... issus de tous les laboratoires de biologie (bactériologie, virologie, parasitologie).

- sang et dérivés provenant des laboratoires d'analyses, des unités de dialyse, des centres de transfusion ou de collecte de produits humains, membranes et reins à usage unique (biologie, néphrologie).
- les déchets spécifiques hospitaliers et les déchets domestiques hospitaliers tels que définis aux points 3.2. et 3.3. du guide technique n° 2 (bulletin officiel n° 88-29 bis du Ministère de la Solidarité de la santé et de la protection sociale) sur l'élimination des déchets hospitaliers mélangés aux déchets à risques.

Article 6 :

Déchets interdits - Déchets admis à l'incinération

6.1. Fours d'incinération de déchets urbains

6.1.1. Est interdite l'incinération :

- des produits susceptibles de réagir entre eux ou sur les autres déchets ou au contact de milieux spécifiques créant des réactions violentes ou la production de produits dérivés entraînant des dangers immédiats ou différés pour la santé humaine, animale, ou végétale.
- des produits lacrymogènes.
- des biocides et apparentés, produits chimiques, explosifs inflammables, corrosifs, à haut pouvoir oxydant, récipients clos contenant des gaz.
- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...
- des déchets mercuriels, thermomètres à mercure.
- des médicaments, substances médicamenteuses, pharmaceutiques et vétérinaires.
- des déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs.

Sont réputés radioactifs les produits dont l'activité massique est supérieure à 2 microcuries (74 kilobecquerels) par kilogramme et dont l'activité totale est supérieure à :

- 0,1 microcurie (3,7 kilobecquerels) si la radiotoxicité des radio-éléments en cause est très élevée (groupe I),
- 1 microcurie (37 kilobecquerels) si elle est élevée (groupe II),
- 10 microcuries (370 kilobecquerels) si elle est modérée (groupe III),

.../...

- 100 microcuries (3700 kilobecquerels) si elle est faible (groupe IV).
- des pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.
- des produits odorants ou se dégradant en provoquant de fortes odeurs.
- des volumes ou corps creux invérifiables.
- des produits à température supérieure à 50 ° C.
- des produits sous forme pulvérulente non conditionnés ou non traités.
- les matériaux de démolition et de terrassement, gravats-déblais, déblais de nettoyage, enrobés, plâtres, tuiles, briques, stériles, faïences, isolants, porcelaines, pneumatiques, verres, métaux, minéraux (C 800 à C 820).
- des déchets répertoriés sous les numéros suivants de la nomenclature des déchets : C 101 à C 108, C 121 à C 126, C 141 à C 151, C 161 à C 165, C 171 à C 173, C 181 à C 185, C 201 à C 204, C 221 à C 226, C 241 à C 246, C 261 à C 266, C 281, C 282, C 283 (urbaine), C 284 à C 289, C 301 à C 306, C 321 à C 327.
- les boues de curage d'égouts (C 910).
- les déchets de voirie (C 940).
- les déchets contaminés (C 327, C 881) sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve qu'ils soient introduits directement dans les trémies des fours, de la vérification de l'absence de germes pathogènes dans les cendres, mâchefers et eaux d'extinction des mâchefers, du respect d'un quota en masse d'au maximum 10 % des déchets urbains incinérés et de l'information dans les meilleurs délais de l'inspecteur des installations classées.

6.1.2. Sont admis les déchets suivants :

- les ordures ménagères, compost, monstres ménagers (C 960, C 970).
- les matières organiques d'origine animale ou végétale (C 880, C 890, C 950).
- les boues de station d'épuration biologique non urbaine (C 283).
- les bacs à graisses (C 920).
- les produits de pompage de fosses septiques (C 900).

- les savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale (C 174).

Les déchets "banals", terme recouvrant les résidus suivants : matières plastiques, P.V.C., mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines polymérisées, plexiglas, micas, caoutchouc, cartons, papiers, emballages, bois non traités, cellulose, cellophane, tissus, textiles, laine de verre etc... (C 830 à C 870, C 930, C 980).

6.2. Four d'incinération des déchets contaminés

6.2.1. Est interdite l'incinération des déchets visés à l'article 6.1.1. et des déchets non contaminés.

6.2.2. Sont seuls admis les déchets contaminés définis à l'article 5.

Article 7 :

Conditionnement et collecte des déchets contaminés

Ils seront conditionnés dans des récipients résistants, à utilisation unique (emballages perdus), clos à fermeture définitive, étanches aux germes pathogènes et dont le contenu sera signalé, de manière à préserver leur intégrité jusqu'à leur introduction dans le four.

La collecte des déchets sera effectuée sélectivement dans les véhicules fermés aménagés à cet effet et signalés extérieurement.

Article 8 :

Déchargement stockage manutention enfournement

8.1. Déchets contaminés

Ils ne pourront être déchargés qu'après un contrôle visuel du conditionnement destiné à s'assurer du respect des prescriptions qui précèdent.

La détection de toute anomalie (récipients non fermés, endommagés, présentant des risques de rupture ou non conformes à l'article précédent) entraînera le refus du lot concerné.

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.

Les déchets sont introduits directement, dans le four, par l'intermédiaire d'une bande transporteuse, d'un puits d'alimentation formant sas étanche et d'un poussoir. Toute détérioration des récipients devra être évitée. Bande, puits et poussoir seront désinfectés périodiquement ainsi que dans le cas de l'utilisation des fours de déchets urbains, les trémies et poussoirs.

.../...

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le P.C.I.

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

L'installation devra donc être équipée d'appareils de mesure en continu de la température, du monoxyde de carbone et de l'oxygène.

Un système automatique ne devra autoriser l'enfournement que si :

- la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu, est supérieure à 850° C,
- la teneur en CO est inférieure à 80 mg/Nm³ sur gaz humide à 7 p 100 de CO₂ ou à 100 mg/Nm³ sur gaz sec à 9 p 100 de CO₂ ou 11 p 100 de O₂.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposeront sur les pourcentages en CO₂, un analyseur en continu du CO₂, devra également être installé.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets contaminés dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

Ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si les déchets ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera désinfecté avec des produits agréés après évacuation des déchets.

En tout état de cause, les déchets sont incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée.

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par l'arrêté du 04 Janvier 1985.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés conforme au modèle figurant à l'annexe 4.3. de cet arrêté ministériel devra être envoyé au service chargé du contrôle de cette usine au titre des installations classées.

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

8.2. Déchets urbains

Les déchets urbains seront déversés dans une fosse de 5000 m³ étanche de stockage et repris permettant la collecte des eaux d'égouttage, sous hall de déchargement maintenu fermé en dehors des périodes d'arrivage des déchets.

L'aire de déchargement doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les déchets seront ensuite repris en trémies d'alimentation des fours formant sas étanche

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall sera maintenu en dépression.

L'air aspiré sera utilisé comme air de combustion des fours.

Les déchets urbains ne devront pas séjourner plus de 3 jours dans la fosse ; au-delà de ce terme, ils seront repris et dirigés vers une installation extérieure autorisée à les recevoir.

8.3. Dispositions communes (Déchets urbains, Déchets contaminés)

Tous les déchets entrant seront pesés puis comptabilisés par catégories (déchets urbains, déchets contaminés) et par origine.

Un récapitulatif sera adressé annuellement à l'Inspecteur des installations classées.

Tous les chargements exception faite de ceux contenus dans les bennes à ordures ménagères seront contrôlés visuellement afin de vérifier leur conformité aux dispositions des articles 6 et 7.

Un contrôle de l'absence de radioactivité sera effectué en même temps.

Article 9 :

Conditions d'incinération - dispositions communes (déchets urbains - déchets contaminés)

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 ° C (fours déchets urbains) et 1100 ° C (four déchets contaminés) pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p 100 d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service à la température de 850 ° C (déchets urbains) et 1100 ° C (déchets contaminés) dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

La température des gaz est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les installations d'incinération seront équipées de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 ° C (fours déchets urbains) et 1100° C (four déchets contaminés).

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

Les installations de combustion utiliseront comme combustible du gaz naturel et (ou) du F.O.D.

Tout changement de combustible devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet au titre de la loi n ° 76-663 du 19 Juillet 1976 et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche au titre du décret n° 49-1249 du 16 Septembre 1949.

Le chargement des fours sera asservi au fonctionnement du brûleur du four ainsi qu'à la mise en température préalable des chambres de combustion et post combustion.

Les seuls rejets autorisés sont les rejets des trois conduits de la cheminée.

Sont en outre autorisés dans les seuls cas suivants et pour des motifs de sécurité les rejets du bypass (four de déchets contaminés) sous réserve que le temps d'ouverture du bypass soit enregistré et transmis semestriellement à l'Inspecteur des installations classées :

- défaillance mécanique du ventilateur,

- défaillance du moteur électrique et du moteur thermique de secours du ventilateur,
- défaillance du GTA, du réseau EDF, du groupe électrogène et du moteur thermique du ventilateur,

ou

- défaillance des pompes du système de traitement de fumées (manque de tension, manque d'eau, défaillance mécanique des pompes et des pompes de secours).

Un réseau de mesure et surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'usine sera implanté en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Ce réseau pourra s'intégrer dans le cadre d'un réseau plus vaste de mesure et surveillance.

Article 10 :

Normes d'émission - contrôles (dispositions communes déchets urbains - déchets contaminés)

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 p 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 p 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions qui précèdent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

(Paramètres par conduit :	Périodicité des :	Normes	
(:	contrôles :	Fours :	Four
(:	:	Déchets :	Déchets
(:	:	urbains :	contaminés
(Vitesse verticale des :	:	:	:
(gaz de combustion en :	semestriel (par un :	12 m/s :	8 m/s
(sortie de cheminée :	laboratoire :	:	:
(:	indépendant) :	:	:
(Poussières totales :	continu (mesure :	:	:
(:	et enregistrement) :	20 * :	5 *
(:	semestriel (par :	:	:
(:	un laboratoire :	:	:
(:	indépendant) :	:	:

(Acide chlorhydrique	:	:	:	:)
((HCl)	:	"	:	50 *	: 5 *

* Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante,

Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 p 100 la valeur limite correspondante,

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

(Paramètres par conduit	:	Périodicité des	Normes	
			Fours	Four
	:	contrôles	Déchets	Déchets
	:		urbains	contaminés)
(Composés organiques	:	:	:	:
(exprimés en carbone	:	semestriel (par un	20**	20**
(total	:	laboratoire	:	:
	:	indépendant)	:	:
(Métaux lourds : Pb +	:	:	:	:
(Cr + Cu + Mn	:	"	5**	1,7**
(Ni + As	:	"	1**	0,4**
(Cd + Hg (particulaires:	:	:	:	:
(et gazeux)	:	"	0,2**	0,1**
(Acide fluorhydrique	:	:	:	:
((HF)	:	"	2**	2**
(Anhydride sulfureux	:	:	:	:
((SO2)	:	"	300**	25**

** Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

(Paramètres par conduit	:	Périodicité des	Normes	
			Fours	Four
	:	contrôles	Déchets	Déchets
	:		urbains	contaminés)

((oxygène) O ₂	: continu (mesure et:	:)
(: enregistrement)	:)
(: semestriel (par un:	6%	: 6 %)
(: laboratoire	:)
(: indépendant)	:)
(:	:)
(Monoxyde de carbone	:	:)
((CO)	: " :	***	: ***)
(:	:)
(NOX	: semestriel (par un:	:)
(: laboratoire	300	: 300)
(: indépendant)	:)

*** En moyenne horaire 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 p 100 de toute de mesures effectuées sur une période de vingt quatre heures 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

et ce, pour un débit maximum de 75 400 Nm³/h - (2 conduits déchets urbains) et 12 500 Nm³/h (déchets contaminés).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées ci-dessus devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre vingt seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées. L'Inspecteur des installations classées en sera averti dans les meilleurs délais.

Caractéristiques de la cheminée

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée à 3 conduits (2 conduits fours déchets urbains, 1 conduit four déchets contaminés). Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) sera de 45 mètres.

Implantation et caractéristiques de la section de mesure par conduit

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou les conduits.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NFX44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Article 11:

Pollution des eaux (dispositions communes déchets urbains - déchets contaminés)

Les consommations d'eaux seront enregistrées et les résultats transmis annuellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les seuls rejets autorisés vers l'extérieur sont les eaux sanitaires qui seront dirigées vers la station d'épuration de LANEUVEVILLE.

Tous les autres effluents seront en totalité recyclés ou vaporisés en tour d'atomisation (refroidissement, traitement de l'eau, éluats de régénération de l'unité de déminéralisation, traitement des gaz, condensats, purges de déconcentration et vidange des chaudières, eaux d'extinction des mâchefers, eaux d'égouttage des mâchefers et des résidus métalliques, éluats des filtres presse, purge de déconcentration, purge du réseau d'air comprimé, lavage des sols, eaux pluviales (toitures et voiries) sauf excédent).

L'excédent d'eaux pluviales est défini comme étant celui d'une pluie d'une durée supérieure à 3 heures et d'une intensité moyenne sur 3 heures supérieure à 1,5 mm/h.

Cet excédent pourra être rejeté à l'extérieur après décantation-séparation des hydrocarbures (pH compris entre 5,5 et 8,5 - MeS \leq 50 mg/l - DCC \leq 100 mg/l - HCT \leq 5 mg/l - NFT 90203).

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarassée des produits reterus aussi souvent que nécessaire.

Un contrôle annuel en période de pluie de la qualité du rejet d'eaux pluviales sera effectué et les résultats transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Toutes les installations ou appareils contenant ou véhiculant des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront en rétention étanche (cuves de stockage, poste de dépotage, installation de déminéralisation, traitement des fumées, canalisations...).

Les éventuelles eaux d'extinction incendie devront être récupérées puis soit recyclées en process soit dirigées vers une installation extérieure autorisée à les recevoir.

Article 12 :

Déchets (dispositions communes déchets urbains - déchets contaminés)

Résidus d'incinération : Mâchefers déferrailés, ferrailles et résidus d'épuration (cendres volantes + résidus de déchloruration, gâteau de filtre presse).

Les mâchefers déferrailés et les ferrailles doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et protégés de la pluie. Ce stockage sera limité à 1000 m³.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers non déferrailés mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3 p 100 (déchets urbains) et 1 p 100 (déchets contaminés).

Les résidus d'épuration des fumées doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche et protégés de la pluie et des envols.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

Les résidus d'épuration, les mâchefers et les ferrailles sont éliminés conformément aux dispositions ci-dessous :

1) Mâchefers :

a) Ils peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics à condition d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux.

Ils ne devront pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. Ils ne serviront pas pour remblayer des tranchées (risque de corrosion et d'effet de pile s'il y a des canalisations).

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...) et du sol récepteur (pH...).

Les zones inondables considérées sont définies dans les documents d'urbanisme tels que les plans d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.I.) ou les plans d'occupation des sols (P.O.S.) ou par référence aux relevés de plus hautes eaux connues.

b) Sinon, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

2) Résidus de l'épuration des fumées :

Ils ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne devront en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets peuvent être, selon leur composition :

a) stockés en site très étanche (mines de sel, par exemple) ou enfouis en décharge de déchets industriels de classe I, lorsqu'ils satisfont à leurs critères d'admissibilité, notamment fraction soluble 20 % en Masse sur déchet sec, siccité 20 % en masse.

b) Prétraités avant d'être admis en décharge contrôlée de déchets industriels ou de résidus urbains, selon la qualité du traitement.

Pour pouvoir être admis en décharge de résidus urbains, les déchets prétraités devront satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des dites décharges et en particulier stockés dans des alvéoles spécifiques.

3) Ferrailles :

Elles seront revendues en totalité.

Autosurveillance :

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus d'incinération (mâchefers et résidus d'épuration) sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et imbrûlés et permettront de définir la filière d'élimination.

En outre au moins une fois par mois, un contrôle de l'absence de germes pathogènes des différents résidus d'incinération des déchets contaminés sera effectué et en cas d'incinération de déchets contaminés dans les fours d'incinération de déchets urbains, le même contrôle sera effectué sur les résidus d'incinération et sur les eaux d'extinction des mâchefers.

Analyses :

L'Inspecteur des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique, sur :

- les locaux de stockage des conteneurs,

- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des locaux susvisés.

Les résines (installation de traitement d'eaux), les produits recueillis dans le déboureur-séparateur d'hydrocarbures, les jus collectés en fosse de déchargement, les huiles hydrauliques usagées, les résidus de filtration du circuit hydraulique, les produits recueillis dans les rétentions, et tous déchets seront remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées

Dans la quinzaine de jours qui suit chaque trimestre, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

Article 13 :

Incidents - (dispositions communes déchets urbains - déchets contaminés)

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération des déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets contaminés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues dans l'article 8.1.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas, ils ne doivent aller en décharge.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport détaillé précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Toute défaillance des systèmes de traitement des fumées entraînera l'arrêt des installations.

L'arrêt des installations (pannes, entretiens) devra être possible sans arrêter le lavage des fumées.

Article 14 :

Installations électriques

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Article 15 :

Incendie

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers rendant accessibles les niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse aux engins de secours devra être assurée.

Les poteaux d'incendie implantés dans l'enceinte de l'établissement devront être conformes à la norme NFS 61-213 qui stipule notamment :

Les poteaux d'incendie de diamètre 100 mm sont piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ne seront pas implantés à une distance supérieure de 5 mètres d'une chaussée carrossable.

Le local de stockage des déchets contaminés sera équipé d'un système de détection incendie - extinction CO₂.

Il sera établi en liaison avec le Service d'Incendie et de Secours un plan d'attaque a priori qui mentionnera la non utilisation d'eau en vue d'éteindre un incendie dans le local de stockage des déchets contaminés.

Article 16 :

Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, le terme CZ étant fixé à + 20 dE/A.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dE (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

.../...

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une campagne de mesure en limite de propriété sera effectuée dans les six mois suivant la mise en service.

Article 17 :

Mesures de sécurité

L'alimentation électrique de l'usine sera assurée par le réseau EDF, un groupe Turbo alternateur et secourue par un groupe électrogène.

Article 18 :

Appareils de levage

Les appareils de levage devront être conformes à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions du décret 47-1592 du 23 Août 1947.

Ils devront en outre être vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 Août 1951.

Article 19 :

Une étude géochimique des sols aux points zéros tels que définis dans le dossier de demande en autorisation sera effectuée au démarrage de l'unité puis tous les deux ans.

Elle comprend une analyse en surface des sols sur les Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Mn, As, Cd.

Article 20 :

Le plan de circulation des véhicules de collecte établi en liaison avec les services de ramassage et le district de l'agglomération nancéienne sera adressé aux maires des communes touchées par le rayon d'affichage de l'enquête publique.

Il sera transmis également à l'inspecteur des installations classées.

Article 21 :

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 22 - Commission locale d'information et de surveillance -

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance qui peut se faire communiquer les informations nécessaires à ses travaux.

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette commission sera composée de :

- Du district de l'agglomération nanceienne,
- de la Commune de LUDRES,
- de la Commune de FLEVILLE,
- de la Société NANCY-ENERGIE,
- de l'association EDEN,
- de l'association Ensemble pour FLEVILLE
- de l'association de Valorisation de l'Environnement de LUDRES,
- de la D.R.I.R.E.
- de la D. D. E.

Elle pourra se réunir sur convocation du préfet, soit sur à son initiative, soit à la demande d'un des membres en cas de difficulté.

Article 23 -

Les arrêtés préfectoraux n° 15489 du 28 octobre 1992 et 15489 du 23 mars 1993 sont abrogés.

.../...

Article 24 - Hygiène et sécurité des travailleurs
Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire.) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 25 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 26 - Infraction aux dispositions de l'arrêté
durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 27 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, FLEVILLE, RICHARDMENIL, LUPCOURT, HOUEMONT, VILLE-en-VERMOIS, FLAVIGNY-sur-MOSELLE, MESSEIN, HEILLECOURT, LANEUVEVILLE-devant-NANCY, AZELOT et pourra y être consultée par toute personne intéressée

.../...

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 28 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 29 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

Article 30 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le président directeur général de la société NANCY-ENERGIE

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président du district de l'agglomération nancéienne,
- Mme et MM. les maires de LUDRES, FLEVILLE, RICHARDMENIL, LUPCOURT, HOUEMONT, VILLE-en-VERMOIS, FLAVIGNY-sur-MOSELLE, MESSEIN, HEILLECOURT, LANEUVEVILLE-devant-NANCY, AZELOT, chargés de la porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune.
- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.

POUR AMPLIATION
P/OL'Attaché Chef du Bureau,


Anny DENIAU

NANCY, le

- 5 NOV. 1993

le préfet,



Jacques ANDRIEU

ANNEXE RECAPITULATIVE

CONTROLES SUIVIS	ARTICLES	PERIODICITE	TRANSMISSION A l'Inspecteur des installations classées
Déchets urbains			
Contrôle visuel du chargement - Absence de radioactivité - pesée comptabilité par origine	8.3.	par arrivage:	oui récapitulatif annuel
Déchets contaminés			
Incinération de déchets contaminés dans les fours de déchets urbains	6.1.1.	-	oui période+quantité
Visuel du conditionnement: Absence de radioactivité: Bordereau de suivi des déchets: Comptabilité des récipients par origine: Pesée	8.1.- 8.3.	par arrivage:	oui récapitulatif trimestriel
Température, CO, O ₂ , CO ₂	8.1.	mesurés en continu + relevés sur un registre: avant enfournement des déchets: contaminés	non
Dates et heures d'introduction dans le four	8.1.	relevés sur un registre: avant enfournement dans le four des déchets: contaminés	non
Ouverture du bypass	10	continu	oui semestriellement

Déchets urbains-Déchets contaminés			
Température	9	mesurée et enregistrée: en continu	oui moyenne mensuelle
Temps de séjour des gaz	9	mesuré à la mise en service	oui
Poussières, HCl, O2, CO CO2, H2O	10	mesurés et enregistrés: en continu +semestrielle:	oui moyenne mensuelle oui
COV (C)	10	semestrielle:	oui
Pb, Cr, Cu, Mn	10	semestrielle:	oui
Ni, As	10	semestrielle:	oui
Cd, Hg	10	semestrielle:	oui
HF	10	semestrielle:	oui
SO2	10	semestrielle:	oui
NOX	10	semestrielle:	oui
débit	10	semestrielle:	oui
vitesse des gaz	10	semestrielle:	oui
incidents, accidents, pannes, arrêts, épuration:	10.13.	continu	oui période - durée)
réseau de mesure et surveillance	10	continu	oui mensuellement
consommation d'eau	11	continu	oui annuellement
eaux pluviales pH, MeS, DCO, HCT	11	annuelle en période pluvieuse	oui
Mâchefers, cendres volantes + résidus de déchloration gâteau de filtre presse test de lixiviation (F.S. - M.L. - imbrûlés)	12	trimestrielle:	oui
absence de germes pathogènes	12 + 6.1.1.	mensuelle + en cas d'incinération de déchets contaminés dans les fours de déchets urbains	oui
tous déchets produits bordereau de suivi	12	par évacuation	oui récapitulatif trimestriel
Bruit	15	dans les 6 mois suivant: la mise en service	oui

(:	:	:)
(Etude géochimique	: 19	: au démarrage:	oui
(des sols	:	: et tous les :)
(:	:	: deux ans :)
(:	:	:)

Les résultats ainsi que la synthèse des enregistrements seront transmis à l'Inspecteur des installations classées qui pourra suivant ceux-ci alléger ou renforcer sur simple demande les contrôles exigés ci-dessus.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

